

# Piscine creusée (terrain en coin de rue)

## 6 RCI

### Normes applicables à l'installation d'une piscine creusée ou semi-creusée



#### RCI - RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIEURE

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.



#### PERMIS REQUIS

Un permis est requis pour construire, installer, remplacer, déplacer ou démolir une piscine creusée ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à celle-ci. Vous devez en faire la demande à votre bureau d'arrondissement.

#### 1 LOCALISATION

- cour avant secondaire, latérale ou arrière
- consultez la fiche sur les contraintes naturelles (61 RCI) pour obtenir les normes d'implantation aux abords d'un cours d'eau
- interdit dans une forte pente et dans ses bandes de protection

#### 2 DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT (voir croquis 1)

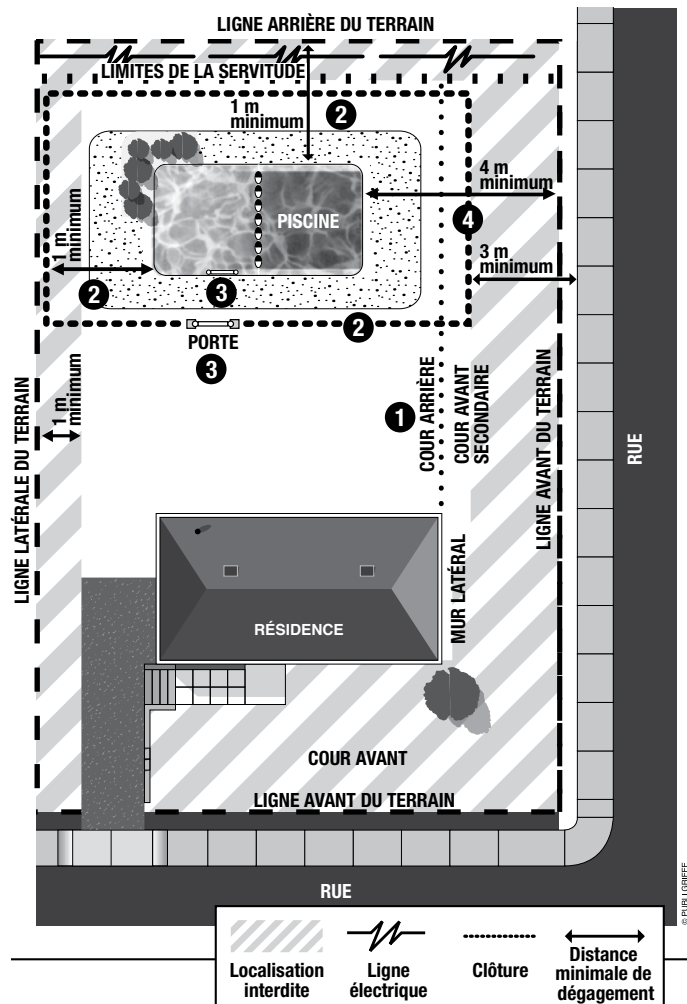
- distance mesurée à partir de l'intérieur de la paroi de la piscine
- cour avant secondaire, à 4 m de la ligne avant de terrain
- cour latérale ou arrière, à 1 m des limites du terrain
- un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, est requis pour prouver le respect de ces distances. Toutefois, si vous ajoutez 0,5 m de plus que le minimum requis, le plan d'un arpenteur n'est plus requis
- à l'extérieur des limites d'une servitude pour les services d'utilité publique (électricité, téléphone, câbles, tuyaux, etc.). À ce sujet, lisez attentivement votre contrat d'acquisition du terrain
- si votre terrain présente une forte pente, consultez la fiche sur le sujet (62 RCI) pour obtenir des renseignements précis sur les distances minimales de dégagement

#### 3 ACCÈS ET PORTE (voir croquis 1)

- une porte donnant accès à la piscine doit être munie d'un dispositif de sécurité passif du côté intérieur, elle doit se refermer, se verrouiller automatiquement et être d'une hauteur équivalente à la clôture
- toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer et de sortir de l'eau

#### 4 CLÔTURE (voir croquis 1, 2, 3)

- toute piscine doit être entourée d'une clôture qui en protège l'accès nonobstant son implantation dans une cour clôturée
- la clôture doit surplomber le niveau du sol d'une hauteur minimale de 1,20 m mesurée en tous points sur une distance de 1 m de la paroi extérieure de celle-ci (voir croquis 2)



CROQUIS 1 – DISTANCE MINIMALE DE DÉGAGEMENT

Novembre 2020

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

#### POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete](http://ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete).

**4 CLÔTURE (SUITE)**

- aucune construction, ouvrage ou équipement ne doit être installé à moins de 1 m de la clôture qui entoure le terrain ou la piscine afin d'éviter l'escalade par les enfants (*voir croquis 2*)
- la clôture doit être située à une distance minimale de 3 m d'une bordure de rue ou de trottoir (*voir croquis 1*)
- en tout temps, la clôture doit être située dans les limites du terrain
- une haie ou un mur de soutènement ne peut être considéré comme une clôture
- la hauteur maximale libre sous la clôture est de 100 mm. Consultez le document *Normes applicables à l'installation d'une clôture* (fiches 65 et 66) (*voir croquis 3*)
- elle est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade
- aucune partie ajourée de la clôture ne permet le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre (*voir croquis 3*)
- l'utilisation d'une clôture de broche maillée losangée galvanisée ou recouverte de vinyle est interdite, sauf si elle est munie de lattes verticales empêchant l'escalade. Ce type de clôture n'est pas autorisé en cour avant ou en cour avant secondaire.

**ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES**

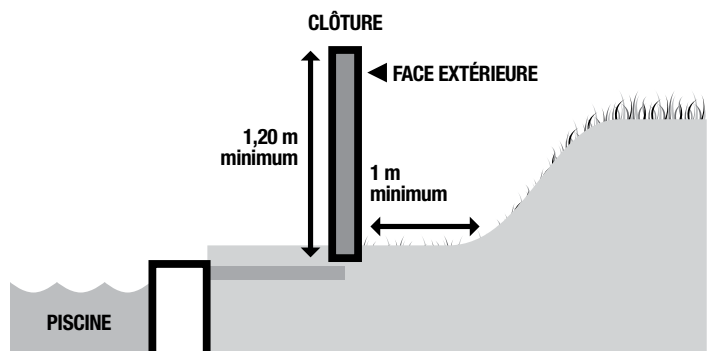
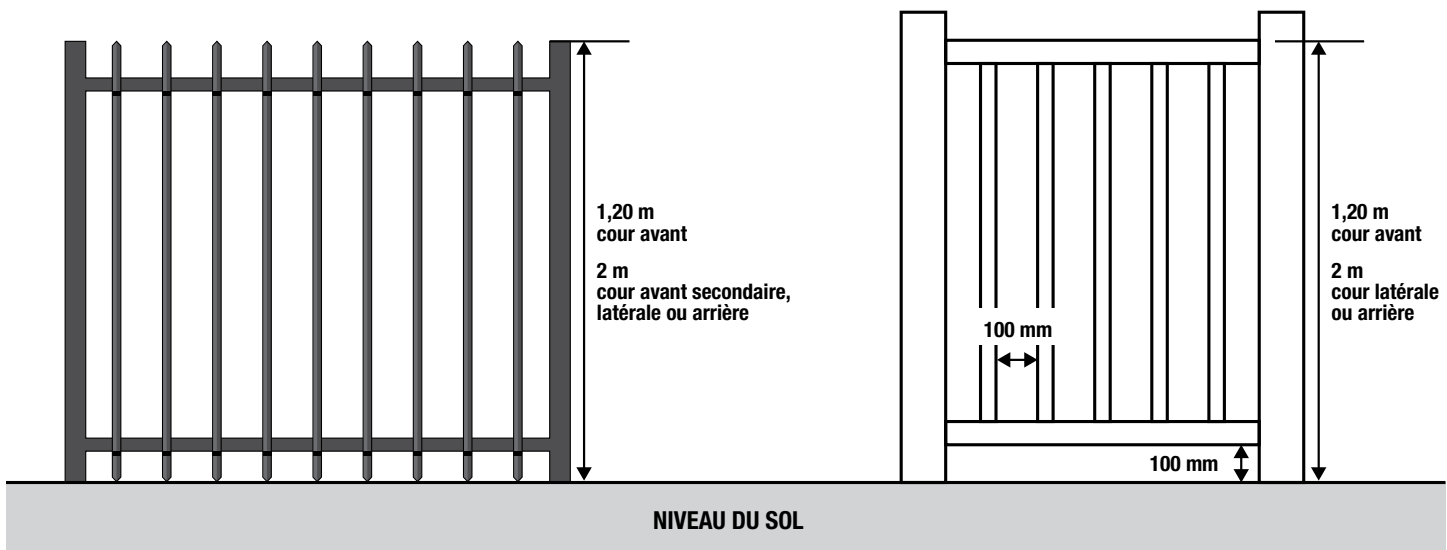
- un appareil de filtration, un chauffe-eau, un réservoir à gaz propane ou une thermopompe doit être localisé dans la cour latérale ou arrière, à une distance minimale de 1 m des limites du terrain
- les conduits reliant les divers appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de la clôture
- les niveaux sonores permis pour les équipements accessoires à la piscine sont de 50 décibels la nuit, 55 décibels le soir et 60 décibels le jour, selon le *Règlement sur le bruit*

**QUELQUES CONSEILS**

- la piscine ne devrait pas être installée sous un fil électrique
- un câble flottant devrait indiquer la division entre la partie profonde et la partie peu profonde
- un tremplin ne devrait pas être installé si la profondeur de la piscine n'atteint pas 3 m
- du matériel de sauvetage devrait être disponible en tout temps (trousse de premiers soins, bouée de sauvetage, etc.)
- une piscine utilisée après le coucher du soleil devrait être munie d'un système d'éclairage

**5 ARBRES ET ARBUSTES (*voir croquis 1, 2, 3*)**

- un pourcentage minimal d'arbres et d'arbustes doit être présent sur le terrain après les travaux. Cette exigence est expliquée dans la *fiche 58 RCI*

**CROQUIS 2 – DISTANCE MINIMALE À RESPECTER****CROQUIS 3 – CLÔTURE**

Novembre 2020

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

**POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS**

Consultez le site Web de la Ville au [ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete](http://ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete).